



TVA ET DONNS ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES

🕒 10 minutes

POUR QUI ?



épicerie



restaurant



colis



frigo

Gestion et budget



Quels sont les produits concernés ?	2
Dans quel état doivent se trouver les produits pour que leur don ne soit pas soumis à la TVA ?	3
À qui les dons peuvent-ils être faits ?	4
Comment les dons alimentaires peuvent-ils être donnés et distribués ? ...	6
Les dons reçus gratuitement, ayant bénéficié d'une exemption de TVA, peuvent-ils être vendus ?	7
Documents	8
Références légales	9

SYNTHÈSE

Les dons de produits alimentaires et de produits non alimentaires de première nécessité peuvent, dans certaines circonstances, ne pas être soumis à la TVA. Cette mesure vise à encourager les dons et à éliminer le désavantage fiscal qui existait auparavant entre la mise au rebut et le don.

Toutes les formes d'aide alimentaire sont concernées : distribution de colis, épiceries sociales, restaurants sociaux, banques alimentaires et autres plateformes logistiques. Dans cette fiche, vous trouverez toutes les informations concernant les conditions et obligations qui doivent être respectées pour qu'un don ne soit pas soumis à la TVA.

Légende



astuces conseils



info pratique



retour du terrain



important

Retrouvez les fiches sur :

www.fdss.be/caa-fiches-outils



QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS ?

PRODUITS ALIMENTAIRES

Tous les produits alimentaires sont concernés, qu'il s'agisse de nourriture ou de boissons, encore propres à la consommation humaine (ils ne peuvent donc pas être périmés, ni avoir atteint leur date limite de consommation ou DLC).

Ils doivent toutefois ne plus pouvoir être vendus dans des conditions normales de commercialisation (voir point suivant).

Sont notamment concernés :

- Produits frais (beurre, lait, fruits, légumes, etc.),
- Produits secs (pâtes, riz, biscuits...),
- Produits surgelés ou transformés.
- Boissons : eau, soda, jus de fruits, etc.

Peu importe le taux de TVA applicable : la mesure s'applique à tous les produits alimentaires que leur taux soit de 6% ou de 21% (caviar, langoustes, huîtres et produits similaires)



Sont exclues les boissons spiritueuses telles que les eaux-de-vie ou les liqueurs.

PRODUITS NON ALIMENTAIRES

Certains biens non alimentaires sont considérés comme des biens de première nécessité lorsqu'ils sont indispensables à une vie digne et décente.

Le don de tels biens n'est pas soumis à la TVA dès lors qu'ils ne peuvent plus être vendus dans des conditions normales de commercialisation (voir point suivant).



Exemples de produits concernés (liste non exhaustive) :

- Hygiène et santé : savons, shampoings, dentifrice, serviettes hygiéniques, mouchoirs, pansements, désinfectants...
- Bébé et enfants : couches, savons adaptés, biberons, lingettes...
- Entretien et nettoyage : produits à lessiver, nettoyeurs pour sol, sacs poubelles, essuie-tout...
- Vêtements et linge : pantalons, manteaux, sous-vêtements, serviettes, linge de lit...
- Autres biens courants : ustensiles de cuisine simples, matériel scolaire de base, bougies, ampoules, piles, sacs de couchage...



Sont exclus : Les biens durables ou de confort (électroménager, meubles, matelas, matériel de sport, articles de luxe, bijoux, cosmétiques, objets de décoration, etc.). Ces biens peuvent encore être utilisés ou revendus sans perte importante de valeur, et ne sont donc pas éligibles à l'exemption.





DANS QUEL ÉTAT DOIVENT SE TROUVER LES PRODUITS POUR QUE LEUR DON NE SOIT PAS SOUMIS À LA TVA ?

PRODUITS ALIMENTAIRES

Le don de produits alimentaires n'est pas soumis à la TVA lorsque les produits, encore propres à la consommation humaine, ne sont plus susceptibles d'être vendus dans des conditions normales de commercialisation, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ Le produit atteindra rapidement sa date de péremption (dans un délai maximal de 5 jours)
- ✓ L'emballage est détérioré ou non conforme aux standards du vendeur (réglementaires ou de marketing) Ex : des céréales dont le packaging a changé
- ✓ La qualité ne correspond plus aux standards de production (modification de format, goût, texture, couleurs...) Ex : légumes « moches »
- ✓ La période de commercialisation est dépassée. Ex : figurines de Saint-Nicolas ou produits saisonniers de Noël

PRODUITS NON ALIMENTAIRES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Le don de produits non alimentaires de première nécessité n'est pas soumis à la TVA lorsque les biens ne peuvent plus être vendus dans des conditions normales de commercialisation, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ Le produit atteindra bientôt ou a atteint sa date de péremption ou d'utilisation (ex. sérum physiologique dont la date de péremption est proche) ;
- ✓ L'emballage est détérioré ou non conforme aux standards du producteur ou du vendeur (ex. boîte de lessive déformée) ;
- ✓ La qualité ne correspond plus aux standards de production fixés par le producteur ;
- ✓ La période de commercialisation est dépassée (ex. produits de Saint-Valentin).





À QUI LES DONS PEUVENT-ILS ÊTRE FAITS ?

Pour que les dons alimentaires ou non alimentaires de première nécessité ne soient pas soumis à la TVA, ils doivent être effectués auprès de :

▼ Banques alimentaires

- Uniquement pour les produits alimentaires.
- Doivent être membres de la Fédération belge des banques alimentaires ou d'un organisme membre de la Fédération européenne.
- Leur mission doit être la distribution gratuite aux personnes nécessiteuses par l'intermédiaire d'associations caritatives agréées.

▼ Administrations ou autorités publiques

- Communales, intercommunales, provinciales, régionales ou fédérales.
- Dans le cadre de missions de distribution d'aide alimentaire aux personnes nécessiteuses.



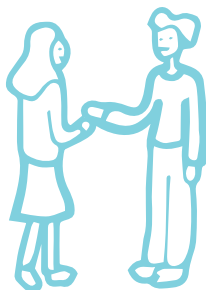
Exemples : CPAS, Samu sociaux, plateformes régionales ou communales de distribution.

▼ Organismes caritatifs reconnus

- Une Associations, forums, projets ou groupements sans personnalité juridique, reconnus par une autorité publique pour leur mission sociale.
- La reconnaissance doit être délivrée par l'autorité compétente sur le territoire d'activité de l'organisme (commune, province, région, national). Voir encart pour plus d'information

▼ Plateformes logistiques agréées par l'administration des Finances

- Une plateforme logistique agréée par l'administration des Finances <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/dons/plateforme-distribution>





Reconnaissance des organismes caritatifs

Les organismes caritatifs doivent être reconnus pour leurs missions sociales d'aide.

Auprès de qui ?

Cette reconnaissance doit être faite par une administration ou une autorité publique chargée de la politique sociale au niveau correspondant au territoire d'activité de l'organisme caritatif (local, provincial, régional ou national).

Par exemple : une organisation active sur le territoire d'une commune ou de quelques communes demandera cette reconnaissance à l'administration communale ou au CPAS d'une de ces communes. Une organisation active à l'échelle provinciale s'adressera à la province. Une organisation déployant ses activités sur l'ensemble d'une région demandera la reconnaissance auprès de l'administration régionale.

Comment ?

L'autorité compétente doit fournir une **attestation** déclarant que l'organisme :

- est engagé dans la lutte contre la pauvreté et dans la distribution des biens alimentaires et/ou non alimentaires ;
- est en mesure de distribuer ces biens dans de bonnes conditions ;
- s'engage à ne pas utiliser ces biens à des fins commerciales et à les distribuer exclusivement aux personnes nécessiteuses, sans aucune autre contrepartie qu'une contribution financière qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution.





COMMENT LES DONS ALIMENTAIRES PEUVENT-ILS ÊTRE DONNÉS ET DISTRIBUÉS ?

Les dons alimentaires peuvent être remis :

- ✓ Dans leur état de commercialisation initial.
- ✓ Après préparation ou transformation (colis alimentaires, repas).
- ✓ Après congélation, avant la date limite de consommation.

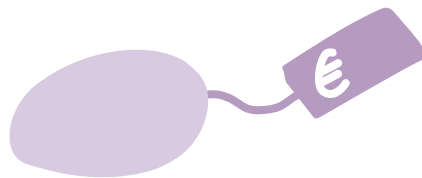
Les organisations peuvent :

- ✓ Distribuer directement aux bénéficiaires, ou
- ✓ Confier la distribution à un tiers, sous forme de repas ou de colis.



LES DONS REÇUS GRATUITEMENT, AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE EXEMPTION DE TVA, PEUVENT-ILS ÊTRE VENDUS ?

- Les dons doivent rester **gratuits** pour les structures bénéficiaires.
- Le donateur ne peut demander aucune contrepartie.
- Les structures d'aide alimentaire peuvent demander une contribution financière minimale à leurs bénéficiaires, qui ne peut excéder les coûts directs liés à la distribution des produits alimentaires (entreposage, transport, refroidissement ...) ainsi qu'à leur éventuelle transformation ou préparation, par elles-mêmes ou par des tiers.





DOCUMENTS

Le donateur doit établir un document pour chaque don, en double exemplaire, reprenant :

1. La date du don
2. Les coordonnées du donateur ainsi que son numéro d'identification à la TVA
3. Les coordonnées de l'organisation ainsi que son numéro d'entreprise
4. La nature et la quantité de biens livrés
5. La raison pour laquelle les biens ne peuvent plus être vendus dans des conditions normales
6. Le caractère gratuit de cette livraison
7. Une déclaration du bénéficiaire qui s'engage :
 - à ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales
 - à destiner les biens reçus à une action sociale en faveur de personnes nécessiteuses
 - à ne réclamer aucune contrepartie lors de la distribution de ces biens sauf une contribution financière minimale.

Ce document est établi dans les quinze jours suivant celui du don effectué.

Ce document est daté et contresigné par l'organisation bénéficiaire.



Simplification admise : un document récapitulatif peut être établi mensuellement ; il doit être établi au plus tard le quinzième jour suivant le mois concerné par les dons.





RÉFÉRENCES LÉGALES

- *Arrêté royal n° 59 du 18.05.2020* relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée.
- *Circulaire 2020/C/116* relative à la fourniture de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité à des fins caritatives
- *Circulaire 2020/C/136* relative à la fourniture de biens alimentaires et de biens non-alimentaires de première nécessité à des fins caritatives